



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'ARIEGE

**Arrêté N° 2015 - 06**  
**portant création et composition de la**  
**commission départementale de la préservation**  
**des espaces naturels, agricoles et forestiers**  
**(CDPENAF)**

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1-2, L. 122-2-1, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2, L.144-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 portant habilitation dans le département de l'Ariège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2011 portant création et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu les propositions des structures représentées à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) est remplacée par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) élargie aux espaces naturels et forestiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est créée en Ariège par le présent arrêté. Elle se substitue à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

### **Article 2 :**

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Madame la préfète du département de l'Ariège ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

1°) Monsieur le Président du conseil départemental ou son représentant Monsieur André ROUCH ;

2°) Au titre des membres désignés par l'association des maires de l'Ariège :

Monsieur EYCHENNE Pierre, Maire de la commune de DURBAN SUR ARIZE ;

*Représentant les élus de la zone de montagne :*

Monsieur CARRIERE Claude, Maire de la commune d'ASCOU ;

3°) Au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme désigné par l'association des maires de l'Ariège :

Monsieur VIGNEAU Jean-Noël, Président du pôle d'équilibre territorial et rural du Couserans, représentant un syndicat mixte compétent en matière d'élaboration d'un SCOT ;

4°) Monsieur le Président de l'association des communes forestières de l'Ariège, Monsieur SOULA Pierre, ou son représentant Monsieur CALVET François ;

5°) Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;

6°) Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du département de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur NAUDI Jean-François, titulaire, ou Monsieur DELMAS Nicolas, suppléant ;

7°) Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ariège ou l'un de ses représentants Madame CHAUVIN Chantal, titulaire, ou Monsieur HATO Jacques, suppléant ;

Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur MASCARENC Christophe, titulaire, ou Monsieur SAURAT Laurent, suppléant ;

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur WYON Sébastien, titulaire, ou Monsieur BAZERQUE André, suppléant ;

Monsieur le Président de la Coordination Rurale de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur REPOND Pierre, titulaire, ou Monsieur REPOND Frédéric, suppléant ;

8°) Au titre d'une association locale affiliée à organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Monsieur le Président de COOP de FRANCE Midi Pyrénées ou son représentant Monsieur SALVODELLI José ;

9°) Au titre des propriétaires agricoles :

Monsieur le Président du syndicat de la propriété privée rurale de l'Ariège ou son représentant Monsieur VIDAL Michel ;

10°) Monsieur le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs, Monsieur ECLACHE Pierre ou son représentant Monsieur CAZALÉ Roger ;

11°) Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège ou son représentant Monsieur BOUSQUET Jean-Louis ;

12°) Monsieur le Président de la chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Tarn et du Tarn et Garonne ou l'un de ses représentants Maître ROQUES Corine, titulaire, ou Maître SANZ François, suppléant ;

13°) Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :

Messieurs les Coprésidents de l'Association des Naturalistes de l'Ariège ou l'un de leurs représentants Madame TISON Anne, titulaire, ou Madame PERSONNAZ Fany, suppléante ;

Monsieur le Président du Comité Écologique Ariégeois ou l'un de ses représentants Monsieur ASSEMAT Philippe, titulaire, ou Monsieur RICORDEAU Marcel, suppléant.

**Article 3 :**

Dans les conditions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

**Article 4 :** Au titre des personnes qualifiées sans droit de vote, sont désignés :

Monsieur le Directeur général de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural compétente pour le département de l'Ariège ou son représentant siège avec voix consultative ;

Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises ou son représentant siège avec voix consultative ;

Madame la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ou son représentant siège avec voix consultative ;

Monsieur le directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts ou son représentant siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral du 04 août 2011 relatif à la CDCEA de l'Ariège, est abrogé le 1<sup>er</sup> août 2015.

**Article 6 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse de l'autorité compétente.


**Article 7 :**

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale des territoires de l'Ariège.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
Pour la préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



Ronan BOILLOT